



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2021-115

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-04-27-00001 - Arrêté n° 2021-OS-DM-0030 (3 pages)

Page 3

R24-2021-03-11-00001 - Arrêté n° 2021-OS-TARIF-0002 (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-04-27-00001

Arrêté n° 2021-OS-DM-0030

ARRETE

relatif à la suspension des instituts de formation préparant au
diplôme d'Etat de puéricultrice

Période : semaines 19 et 19 (03/05/2021 au 16/05/2021) - Durée : 2 semaines

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de l'éducation

VU le code de santé publique

VU la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 en date du 27 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QU'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises,

CONSIDERANT l'importance des tensions en ressources humaines dans les établissements de santé de la région Centre-Val de Loire, il est indispensable de permettre un renfort aux soins par les étudiants et les formateurs permanents des instituts de formation préparant aux diplômes d'Etat de puéricultrice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrices est suspendue pour une durée de 2 semaines du 3 au 16 mai 2021 (période portant sur les semaines 18 et 19).

ARTICLE 2 : La durée de cette formation reste inchangée : la fin de formation est reportée d'une durée égale à celle de la suspension

ARTICLE 3 : Les écoles concernées sont :
L'institut de formation des puéricultrices d'Orléans – 89 rue du Faubourg Saint Jean – 45000 Orléans
L'institut de formation des puéricultrices de Tours – Avenue du Pr A. MINKOWSKI – 37170 Chambray-Les-Tours

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :
- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 Avril 2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-03-11-00001

Arrêté n° 2021-OS-TARIF-0002

ARRETE
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de George Sand de Bourges
N° FINESS : 180001158
pour l'exercice 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'EPRD 2021 du centre hospitalier du centre hospitalier George Sand ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 12 mars 2021, au centre hospitalier du centre hospitalier George Sand sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Psychiatrie Adulte	13	385,43 €
Psychiatrie Enfant	14	658,56€
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Accueil familial thérapeutique	33	148,77€
Psychiatrie Adulte de jour	54	354,43€
Psychiatrie Infanto-juvénile de jour	55	643,30€
Psy adulte HDJ (1/2 journée)	58	176,93€
Psy enfant HDJ (1/2 journée)	60	321,35€
Psychiatrie Adulte de nuit	61	372,57€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier George Sand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mars 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur adjoint de l'Offre sanitaire
Signé : Cédric MARECHAL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.